

Fiabilisation des inscriptions comptables des attributions de compensation entre les EPCI et leurs communes membres

I) Rappel général sur le fonctionnement de l'attribution de compensation

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU, ex-TPU) versent, sauf exception, une attribution de compensation (AC) à leurs communes membres.

Cette obligation est prévue au V de l'**article 1609 nonies C du code général des impôts** (CGI). L'attribution de compensation a pour vocation d'équilibrer le transfert de recettes résultant de l'adoption de la FPU par un EPCI et, dans un second temps, l'impact des transferts de charges.

On distingue donc deux éléments :

1. Le montant qui correspond au solde des flux croisés de ressources fiscales entre les communes et l'EPCI constaté au moment de l'adoption de la FPU ou de l'adhésion de la commune constatée une fois pour toutes. Cette donnée historique est figée. Par commodité, il est fréquemment appelé « attribution de compensation fiscale » ;

2. Le cumul des coûts nets des charges transférées par la commune à l'EPCI. Son montant peut varier d'une année à la suivante si de nouvelles charges ont été transférées, ou dans certains cas particuliers de modification des attributions de compensation.

L'attribution de compensation proprement dite résulte de la différence entre ces deux montants.

Le fonctionnement normal de l'attribution de compensation repose donc sur l'équation suivante :

Solde historique des flux croisés de ressources fiscales lors du passage en FPU
(dit attribution de compensation « fiscale »)

-

Cumul des coûts nets des charges transférées par la commune
depuis le passage en FPU jusqu'à l'année N

=

Attribution de compensation de la commune de l'année N

Si elle représente le droit commun, **cette égalité peut avoir été rompue définitivement si un EPCI a procédé à une modification dérogatoire des attributions de compensation de tout ou partie de ces communes.**

Lorsque le résultat de cette soustraction est négatif, la communauté peut décider de demander, ou non, à la commune membre d'effectuer un versement à due concurrence. Il est alors appelé « attribution de compensation négative ».

La loi a prévu plusieurs modifications dérogatoires du montant de l'attribution de compensation d'une ou plusieurs communes.

On peut distinguer trois principaux cas de modification :

- la perte de bases : lorsqu'un EPCI enregistre une perte de bases imposables qui réduit son produit fiscal disponible, il a la possibilité de procéder à une réduction des attributions de l'ensemble de ses communes membres afin de les associer aux conséquences de cette perte (cinquième alinéa du 1° du V de l'article 1609 nonies C du CGI) ;
- la majoration d'une fraction du prélèvement SRU : lorsque l'EPCI récupère une partie de la contribution payée par une commune membre en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, il doit reverser une fraction de cette contribution à la commune qui est alors ajoutée à l'attribution de compensation de cette dernière (septième alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C du CGI) ;
- les modifications libres : sous un certain nombre de conditions, notamment de majorité renforcée voire d'unanimité et/ou de délibérations concordantes des communes, il a été ouvert à plusieurs reprises la possibilité pour les EPCI de modifier, sans justification spécifique, le montant des attributions de compensation de tout ou partie des communes.

Dans ces trois cas, l'égalité présentée plus haut est définitivement rompue.

Lors des nouveaux transferts de charges, le coût net des charges transférées est déduit du montant défini par la dernière délibération modificative. Les décisions de modification peuvent se succéder pour certaines communes.

Les EPCI faisant application du régime fiscal défini à l'**article 1609 quinquies C du CGI** (ex-TPZ) peuvent également verser à leurs communes membres une attribution de compensation égale au plus au produit de taxe professionnelle (désormais de cotisation foncière des entreprises) perçu par elles l'année précédant l'institution du taux communautaire.

Exemple 1 :

La commune Y est membre de la communauté de communes Z qui a opté pour la taxe professionnelle unique dès sa création en 2006.

A cette date, la commune a transféré des recettes à la communauté de communes dont les montants ont été arrêtés comme suit : 130 de produit de taxe professionnelle, 55 de dotation de compensation et 5 d'autres compensations. Son solde historique, dit attribution de compensation fiscale, est égal à 190.

Plusieurs transferts de compétence ont été décidés qui étaient accompagnés de transferts de charges. Les montants arrêtés par la CLETC ont été les suivants : 15 transférés dès la création en 2006, 9 transférés en 2007, 3 transférés en 2009, 38 transférés en 2010. Le cumul en 2010 des transferts de charges atteint 65. Il n'a été procédé à aucune modification dérogatoire des attributions de compensation.

L'attribution de compensation de la commune Y était donc de 175 en 2006, 166 en 2007 et 2008, 163 en 2009 et 125 en 2010.

Exemple 2 :

La commune R est membre de la communauté de communes S créée en 2000 sous le régime de la fiscalité additionnelle. Elle a opté pour la FPU en 2007.

Lors de l'adoption de la FPU, la commune a transféré des recettes à la communauté de communes dont les montants ont été arrêtés comme suit : 40 de produit de taxe professionnelle, 10 de dotation de compensation et 2 d'autres compensations. Parallèlement, la communauté de communes a cessé de percevoir une part additionnelle de taxe d'habitation et de taxes foncières qui a été rétrocédée aux communes. Les produits intercommunaux sur cette commune l'année précédant l'adoption de la FPU étaient les suivants : 11 de taxe d'habitation, 9 de taxe foncière sur les propriétés bâties, 2 de taxe foncière sur les propriétés non-bâties et 1 de compensations. Le solde des flux croisés de la commune R, dit attribution de compensation fiscale, est donc égal à 29.

Plusieurs transferts de compétence ont été décidés qui étaient accompagnés de transferts de charges. Les montants arrêtés par la CLETC ont été les suivants : 8 transférés en 2007, 4 transférés en 2008, 26 transférés en 2009, 2 transférés en 2010. Le cumul en 2010 des transferts de charges atteint 36.

Il n'a été procédé à aucune modification dérogatoire des attributions de compensation.

L'attribution de compensation de la commune R était donc de 21 en 2007, 17 en 2008, -9 en 2009 et -11 en 2010. L'attribution est négative en 2009 et 2010.

II) Données à fiabiliser :

Il s'agit de fiabiliser **pour chaque EPCI** faisant application en 2011 du régime fiscal de l'article 1609 nonies C du CGI (soit les CC à FPU, les CA et les CU) ou du régime fiscal de l'article 1609 *quinquies* C (ou FPZ) :

- **L'attribution de compensation budgétaire versée** en 2011 par l'EPCI à ses communes membres et **figurant dans le compte de gestion 2011 de l'EPCI**. Elle est inscrite au compte 739111.
- **L'attribution de compensation budgétaire perçue** en 2011 par l'EPCI et donc versée par l'une ou plusieurs de ses communes membres (dite « attribution de compensation négative ») et **figurant dans le compte de gestion 2011 de l'EPCI**. Elle est inscrite au compte 7321.

Parallèlement, il convient de fiabiliser **pour chaque commune** membre d'un EPCI faisant application en 2011 du régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C du CGI ou du régime fiscal de l'article 1609 *quinquies* C :

- **L'attribution de compensation budgétaire perçue** par la commune en 2011 et **figurant dans le compte de gestion 2011 de la commune**. Elle est inscrite au compte 7321.
- **L'attribution de compensation budgétaire reversée** par la commune à l'EPCI en 2011 (dite « attribution de compensation négative ») et **figurant dans le compte de gestion 2011 de la commune**. Elle est inscrite au compte 739111.

Nota : pour les communes de moins de 500 habitants, les comptes d'imputation des AC 7321 et 739111 ont été créés dans la nomenclature M.14 abrégée moins de 500 hab dans les arrêtés du 16 décembre 2010 et doivent donc figurer dans les CA 2010 et les BP 2011, et donc dans les comptes de gestion 2011. La correcte imputation pour ces communes est tout aussi indispensable que pour les plus grandes.

Pour chaque EPCI, il conviendra de s'assurer que les données des communes membres sont cohérentes avec les données de l'EPCI. La somme des montant constatés au compte 7321 des communes membres doit être égale au montant figurant au compte 739111 de l'EPCI. Inversement, la somme des montants constatés au compte 739111 des communes membres doit être égale au montant figurant au compte 7321 de l'EPCI.

